

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 87

28 décembre 1975

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 18 décembre 1975 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 fixant le montant de la taxe et les modalités d'application de l'avertissement taxé en matière de circulation routière, modifié par le règlement grand-ducal du 25 août 1971 page **2178**

Règlement grand-ducal du 18 décembre 1975 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 fixant le montant de la taxe et les modalités d'application de l'avertissement taxé en matière de circulation routière, modifié par le règlement grand-ducal du 25 août 1971.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 7 et 15 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, modifiée et complétée par celles des 2 mars 1963, 17 avril 1970 et 1^{er} août 1971 ;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 fixant le montant de la taxe et les modalités d'application de l'avertissement taxé en matière de circulation routière, modifié par le règlement grand-ducal du 25 août 1971;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Force Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 fixant le montant de la taxe et les modalités d'application de l'avertissement taxé en matière de circulation routière, est remplacé par le texte suivant:

« Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu par l'article 15 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, sont fixés à deux cents, six cents ou mille francs, selon la gravité de l'infraction constatée. Le catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante. »

Art. 2. L'article 6 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« Le reçu sera immédiatement remis au contrevenant contre paiement de la somme de respectivement deux cents, six cents ou mille francs. »

Art. 3. Le catalogue annexé au règlement grand-ducal du 25 août 1971 modifiant et complétant les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 fixant le montant de la taxe et les modalités d'application de l'avertissement taxé en matière de circulation routière, avec référence aux articles de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite, est remplacé par le catalogue annexé au présent règlement.

Art. 4. Nos Ministres des Transports, des Finances, de la Justice et de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 1975

Jean

Le Ministre des Transports,
Marcel Mart

Le Ministre des Finances,
Raymond Vouel

Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps

Le Ministre de la Force Publique,
Emile Krieps

CATALOGUE

établi conformément à l'article 15 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, modifiée et complétée par celles des 2 mars 1963, 17 avril 1970 et 1^{er} août 1971, groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir et avec référence aux articles de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite. (Les références auxdits articles s'appliquent également aux articles qui présentent des extensions avec numérotation latine.)

Références aux articles	Nature de l'infraction	Montants de la taxe		
		fr.	fr.	fr.
	Des dimension des véhicules et de leurs chargements.			
3	Dépassement de la largeur maximum autorisée			1000
4	Dépassement de la longueur maximum autorisée			1000
5	Chargement dépassant l'avant du véhicule			1000
6	Dépassement de la hauteur maximum autorisée			1000
8-10-11	Chargement non réglementaire			1000
9	Défaut de signalisation réglementaire			1000
	Du poids total maximum autorisé (P.M.A.)			
12	Dépassement du P.M.A. inscrit sur la carte d'immatriculation			1000
12	Dépassement du rapport réglementaire entre le P.M.A. du véhicule tracteur et de sa remorque			1000
12	Dépassement du rapport réglementaire entre le poids propre du tracteur industriel et le P.M.A. de la remorque			1000
12	Conditions techniques non réglementaires:			
	— de la remorque par rapport à la force motrice du véhicule tracteur			1000
	— du véhicule par rapport au système de freinage			1000
	— du véhicule par rapport au chargement			1000
	Des attelages, remorques et autres véhicules traînés.			
13	Attelage non réglementaire		600	
14	Traction de plus d'une remorque			1000
15	Traction de plus d'un véhicule par un cycle	200		
16-17	Attaches non réglementaires			1000
	Défaut de signalisation d'une attache		600	
	Signalisation non réglementaire d'une attache		600	
	Des pneumatiques.			
20	Défaut de pneumatiques			1000
21	Usage non réglementaire de dispositifs antipatinants			1000
22	Dégradation causée à la voie publique			1000
23	Pneumatiques non réglementaires			1000

Références aux articles	Nature de l'infraction	Montants de la taxe		
		fr.	fr.	fr.
	Des organes mécaniques.			
	<i>Dispositions générales.</i>			
24	Véhicules constituant un danger pour les usagers			1000
24	Parties extérieures saillantes, pointues ou coupantes	600		
24	Défaut de pare-chocs			1000
24	Pare-chocs non réglementaire	600		
24	Aménagement intérieur non réglementaire	600		
24	Défaut de ceintures de sécurité homologuées			1000
25	Bruit gênant	600		
25	Fumée incommode ou nuisible	600		
25	Défaut d'un dispositif d'échappement silencieux			1000
25	Dispositif d'échappement non réglementaire			1000
	Freins.			
27-35	Défaut d'un système de freinage			1000
	Freins non réglementaires			1000
	Défaut d'attaches secondaires	600		
	Attaches touchant le voie publique	600		
	Défaut d'une cale	200		
	Des appareils avertisseurs.			
	<i>Signaux acoustiques.</i>			
37-40	Défaut d'un appareil avertisseur sonore	600		
	Appareil avertisseur sonore non réglementaire	600		
	<i>Signaux de direction et d'arrêt.</i>			
41	Défaut d'appareil indicateur de direction			1000
41	Appareil indicateur de direction non réglementaire	600		
41	Défaut de feux-stop			1000
41	Feux-stop non réglementaires	600		
41	Usage simultané non autorisé de tous les clignoteurs	600		
41	Omission de l'usage obligatoire de tous les clignoteurs	600		
	Des appareils d'éclairage.			
42-45	Défaut de feu(x)-route			1000
	Feu(x)-route non réglementaire(s)	600		
	Défaut de feu(x)-croisement			1000
	Feu(x)-croisement non réglementaire (s)	600		
	Défaut de feu(x)-position			1000
	Feu(x)-position non réglementaire(s)	600		
	Phare mobile non autorisé	600		
	Feu(x)-brouillard non réglementaire (s)	600		

Références aux articles	Nature de l'infraction	Montants de la taxe		
		fr.	fr.	fr.
	Défaut de feu(x)-rouge(s)			1000
	Feu(x)-rouges non réglementaire(s)	600		
	Défaut de feu éclairant la plaque d'identité			1000
	Feu non réglementaire éclairant la plaque d'identité	600		
	Défaut de catadioptré(s)			1000
	Catadioptré(s) non réglementaire(s)	600		
	Feu(x) de marche en arrière non réglementaire(s)	600		
	Appareil(s) d'éclairage non réglementaire(s)	600		
	Défaut de feu(x) d'encombrement			1000
	Feu(x) d'encombrement non réglementaire(s)	600		
	Publicité lumineuse ou par surface réfléchissante	600		
	Défaut d'un feu orange clignotant			1000
	Usage abusif de feu(x) bleu(s) ou orange	600		
	Défaut d'un panneau lumineux non éblouissant avec l'inscription « AUTO-ECOLE »	600		
	Des dispositifs visuels.			
46-48	Objet(s) gênant la vue du conducteur			1000
	Pare-brise non transparent	600		
	Défaut d'essuie-glace réglementaires	600		
	Défaut de miroir(s) rétroviseur(s) réglementaire(s)			1000
47	Dispositif de dégivrage pas en parfait état de fonctionnement	600		
	Lave-glace pas en parfait état de fonctionnement	600		
48	Défaut de deux miroirs rétroviseurs, intérieur et extérieur			1000
48	Miroir rétroviseur non réglementaire	600		
	Des dispositifs spéciaux.			
49	Défaut d'un indicateur de vitesse réglementaire			1000
49	Défaut d'un compteur Kilométrique réglementaire	600		
49	Défaut d'appareil de contrôle réglementaire			1000
49	Utilisation non réglementaire de l'appareil de contrôle			1000
49	Défaut de présentation du ou des disques de l'appareil de contrôle			1000
49	Défaut d'extincteur(s) d'incendie réglementaire(s)			1000
49	Défaut de signalisation(s) spéciale(s) réglementaire(s)	600		
49	Omission d'enlever la signalisation spéciale	600		
49	Défaut de deux feux orange à bord du véhicule	600		
	Du transport de personnes.			
	A. — Généralités.			
51-53	Transport de personnes en surnombre			1000
51	Transport non réglementaire de personnes			1000

Références aux articles	Nature de l'infraction	Montants de la taxe		
		fr.	fr.	fr.
	B. — Autobus et autocars.			
54	Défaut d'inscription(s) réglementaire (s)		600	
54	Inobservation de la défense de fumer		600	
54	Entretien avec le conducteur pendant la marche du véhicule	200		
54	Défaut d'équipement(s) réglementaire (s)			1000
	C. — Voitures de location.			
55	Défaut d'équipement spéciaux réglementaires			1000
	Du contrôle technique des véhicules automobiles et de leurs remorques.			
60	Circulation d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable			1000
	Plaques d'identité et papiers de bord.			
	<i>Des plaques d'identité.</i>			
62-69	Défaut de plaque d'identité			1000
	Plaque d'identité non réglementaire		600	
	Défaut de signe distinctif national	200		
	Usage abusif d'une plaque d'identité			1000
	<i>Des papiers de bord.</i>			
70-71	Défaut de présentation:			
	— d'un permis de conduire valable	200		
	— d'un certificat d'apprentissage	200		
	— d'une attestation de la demande en obtention d'un permis de conduire	200		
	— d'une carte d'immatriculation valable	200		
	— d'une attestation d'une police d'assurance valable	200		
	— d'une carte (vignette) d'impôt valable	200		
	— d'une autorisation spéciale valable	200		
	— d'un certificat de contrôle technique valable	200		
	— d'une convocation pour le contrôle technique	200		
	— d'une carte d'identité valable	200		
	— d'un carnet de stage	200		
	Du permis de conduire et des conditions à remplir par les conducteurs.			
72	Conduite de plus de neuf heures			1000
72	Conduite endéans les quatre heures qui précèdent ou les huit heures qui suivent le tour de service du conducteur dans sa profession principale			1000
72	Consommation de boissons alcooliques			1000

Références aux articles	Nature de l'infraction	Montants de la taxe		
		fr.	fr.	fr.
74	Avoir laissé conduire un troupeau par un enfant de moins de 8 ans	600		
74	Avoir laissé conduire un cycle ou un attelage par un enfant de moins de 10 ans	600		
78	Défaut de tenir un livre de location		1000	
78	Livre de location non rempli régulièrement		1000	
	<i>De la carte d'immatriculation.</i>			
92	Défaut de faire inscrire la nouvelle adresse sur la carte d'identité ..	600		
95	Défaut de faire inscrire la nouvelle adresse sur la carte d'immatriculation	600		
95	Défaut de joindre la carte d'immatriculation à l'information écrite ..	600		
95	Défaut d'informer le Ministre des Transports en cas de cession, de vente, d'exportation ou de destruction du véhicule		1000	
95	Défaut d'avoir sollicité une nouvelle carte d'immatriculation ou d'identité en cas de changement de spécifications du véhicule ...	600		
	<i>De la carte d'impôt.</i>			
97	Défaut d'avoir une carte (vignette) d'impôt valable		1000	
	Voies publiques.			
	<i>Des obstacles à la circulation.</i>			
101	Jeter, déposer ou laisser tomber sur la voie publique des objets ou des matières quelconques pouvant gêner la circulation ou la rendre dangereuse		1000	
101	Apposer des feuilles de réclame sur des véhicules automoteurs ...	600		
101	Distribuer d'un véhicule en marche des objets de publicité ou des feuilles de réclame		1000	
101	Défaut d'enlever immédiatement le chargement tombé sur la voie publique		1000	
101	Gêne de la circulation par des stores	600		
102	Défaut de signalisation de chantiers ou d'obstacles à la circulation ..		1000	
102	Signalisation non réglementaire de chantiers ou d'obstacles à la circulation		1000	
	<i>Des parties réservées à la voie publique.</i>			
103	Circulation sur une partie de la voie publique réservée à d'autres usagers		1000	
103	Défaut d'utiliser une partie de la voie publique réservée obligatoirement à la catégorie de l'usager en cause		1000	
105	Encombrement d'un trottoir	600		
	<i>Des interdictions et restrictions de la circulation.</i>			
106	Défaut de suivre un itinéraire prescrit	600		

Références aux articles	Nature de l'infraction	Montants de la taxe		
		fr.	fr.	fr.
107	<i>De la signalisation routière.</i>			
	Inobservation d'un signal:			
	— Priorité à la circulation venant en sens inverse —			1000
	— Céder le passage —	600		
	— Arrêt à l'intersection —			1000
	— Arrêt —			1000
	— Circulation interdite —			1000
	— Accès interdit —			1000
	— Défense de tourner à droite —	600		
	— Défense de tourner à gauche —	600		
	— Interdiction de faire demi-tour —			1000
	— Dépassement interdit —			1000
	— Interdiction de passer sans s'arrêter —	600		
	— Stationnement interdit/limité —	200		
	— Arrêt interdit/limité —	200		
— Direction obligatoire —		600		
— Chaussée ou voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun —		600		
109	Inobservation par un conducteur d'un signal coloré, lumineux ou non			1000
109	Inobservation par un piéton d'un signal lumineux rouge			
110	Chevauchement d'une ligne de sécurité	600		
110	Franchissement d'une ligne de sécurité			1000
110	Défaut de suivre les flèches tracées sur la chaussée			1000
113	Apposer des signes de réclame sur un signal routier	600		
	Implantation non autorisée de signaux routiers			1000
114	Endommagement d'un signal routier			1000
	<i>Des injonctions aux usagers.</i>			
115	Refus de s'arrêter à la réquisition d'un agent de l'autorité			1000
115-116	Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent de l'autorité			1000
	Circulation proprement dite.			
	<i>De l'entrée en circulation.</i>			
117	Engagement sur la voie publique/passage d'une partie de la voie publique à une autre sans prendre toutes précautions utiles	600		
	<i>Du sens de la circulation.</i>			
118	Défaut de circuler en marche normale près du bord droit de la chaussée	600		
118	Changement non réglementaire de file de circulation			1000
118	Contournement non réglementaire d'un refuge/borne/dispositif ...	600		
119	Utilisation abusive de la voie du milieu d'une chaussée à trois voies			1000

Références aux articles	Nature de l'infraction	Montants de la taxe		
		fr.	fr.	fr.
120	Défaut de serrer la droite de la chaussée: — à l'intersection — lors du dépassement par un autre usager — dans les virages — à l'approche du sommet d'une côte — à l'approche d'une côte — à l'approche d'un passage à niveau — au moment d'être croisé ou dépassé			1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000
121	Défaut de maintenir une distance suffisante du bord de la chaussée <i>Du changement de direction.</i>	600		
122-123	Changement de direction non réglementaire	600		
	Du croisement, du dépassement et du contournement. <i>Croisement.</i>			
124	Croisement non réglementaire	600		
	<i>Dépassement et contournement.</i>			
125	Dépassement non réglementaire			1000
125	Défaut de faciliter une manoeuvre de dépassement.....			1000
126	Dépassement: — en causant un danger ou une gêne à la circulation venant en sens inverse — par visibilité insuffisante — dans une intersection — à l'approche du sommet d'une côte — dans un virage — à l'approche d'un passage à niveau — au moment où l'usager à dépasser effectue un croisement/dépasse- ment/contournement — dans un tunnel..... — sur un pont — aux endroits marqués par un signal d'interdiction/ligne de sécurité.....			1000 1000 1000 1000 1000 600 1000 600 600 1000
126	Tentative de dépassement non réglementaire	600		
127	Contournement/tentative de contournement non réglementaire ...	200		
	De l'emploi des signaux. <i>Signaux avertisseurs sonores et lumineux.</i>			
131-132	Usage abusif d'un appareil avertisseur sonore/lumineux	600		
133	Défaut de mettre en action l'appareil avertisseur sonore/lumineux avant un dépassement	600		

Références aux articles	Nature de l'infraction	Montants de la taxe		
		fr.	fr.	fr.
134	<i>Signaux de direction et d'arrêt.</i>			
	Défaut d'indication de direction/d'arrêt/de mise en marche		600	
	Indication de direction/d'arrêt non réglementaire		600	
136-137	De la priorité de passage.			
	Violation de la priorité de passage			1000
	Défaut de prudence spéciale à l'approche d'un passage à niveau . . .		600	
	Franchissement/tentative de franchissement non réglementaire d'un passage à niveau		600	
137	Défaut de faciliter la circulation des autobus		600	
138	Inobservation de l'interdiction de couper:			
	— un corps de troupe en marche		600	
	— un convoi de l'Armée		600	
	— un groupe d'écoliers en formation		600	
	— un cortège		600	
	— une procession		600	
138	Immobilisation d'un véhicule:			
	— dans une intersection		600	
	— sur un passage à niveau		600	
	— sur un passage pour piétons		600	
	De la vitesse et de la maîtrise.			
139	Vitesse dangereuse suivant les circonstances		600	
139	Dépassement de la limitation de vitesse prescrite:			
	— de moins de 20 km/heure		600	
	— de plus de 20 km/heure			1000
139	Défaut d'un disque portant l'inscription « 90 »		600	
139	Omission d'enlever le disque portant l'inscription « 90 »	200		
139	Défaut d'un signe distinctif portant l'inscription « Essai scientifique »			1000
139	Défaut d'une lettre « L » (Learner) pendant la période de stage . . .		600	
139	Lettre « L » (Learner) non réglementaire	200		
139	Omission d'enlever la lettre « L » (Learner)	200		
140	Défaut de se comporter raisonnablement/prudemment		600	
140	Gêne à la circulation			1000
140	Défaut de maîtrise du véhicule/des animaux			1000
140	Défaut d'arrêter le véhicule/l'animal devant un obstacle			1000
140	Défaut de ralentir/de s'écarter ou de s'arrêter à l'approche d'un animal effrayé		600	
140	Empêchement de la marche normale d'un autre véhicule		600	
141	Distance insuffisante par rapport au véhicule qui précède		600	

Références aux articles	Nature de l'infraction	Montants de la taxe		
		fr.	fr.	fr.
142	Intervalle insuffisant entre véhicules Mise en danger de piétons sur un passage pour piétons		600	1000
	Des compétitions sportives.			
143	Défaut d'un signe apparent admis par l'organisateur d'une compétition sportive			1000
143	Véhicule admis et accompagnant, mais non signalé par l'organisateur	200		
	De l'éclairage.			
144-154	Défaut d'éclairage par les feux prescrits Eclairage non réglementaire		600	00
	Circulation sans feux par temps de brouillard réduisant la visibilité à moins de 100 mètres			1000
146	Défaut de catadioptrés (tracteur agricole)			1000
146	Catadioptrés non réglementaires (tracteur agricole)			1000
149	Défaut d'un ruban jaune réfléchissant à la face arrière d'un cycle	200		
149	Ruban jaune non réglementaire	200		
	Des prescriptions spéciales.			
156	Circulation non autorisée sur autoroute			1000
156	Accès non réglementaire sur autoroute			1000
156	Sortie non réglementaire de l'autoroute			1000
156	Manoeuvre non réglementaire sur autoroute			1000
156	Immobilisation non réglementaire sur autoroute			1000
156	Défaut d'éclairage et de signalisation en cas d'immobilisation par cas fortuit sur autoroute			1000
160	Comportement/circulation non réglementaire de la part d'un conducteur/propriétaire de véhicule		600	
160	Défaut du port d'un casque	200		
160	Défaut du port de la ceinture de sécurité	200		
	Défaut de présentation de l'autorisation ministérielle ou du certificat médical exemptant de l'obligation du port de la ceinture de sécurité	200		
161	Conduite non réglementaire d'animaux		600	
161	Défaut de conducteur pour véhicule attelé		600	
161	Défaut d'escorte pour bestiaux/troupeaux		600	
161	Divagation d'un animal sur la voie publique		600	
162	Circulation/comportement non réglementaire d'un piéton/groupe de piétons	200		

Références aux articles	Nature de l'infraction	Montants de la taxe		
		fr.	fr.	fr.
163	Des mesures en cas d'accident. Comportement non réglementaire d'un conducteur impliqué dans un accident.....			1000
	Arrêt, stationnement et parcage.			
	<i>De l'arrêt.</i>			
164	Arrêt non réglementaire.....	200		
164	Arrêt dangereux ou gênant la circulation		600	
	<i>Du stationnement.</i>			
165-167	Stationnement non réglementaire	200		
	Stationnement dangereux ou gênant la circulation		600	
	<i>Du parcage.</i>			
168	Parcage non réglementaire	200		
	Des mesures de sécurité.			
169-171	Défaut de mesures de sécurité lors de la conduite et de l'immobilisation d'un véhicule/animal		600	
	Véhicules immatriculés à l'étranger et leurs conducteurs.			
172	Défaut d'un numéro d'immatriculation/d'un signe distinctif national pour véhicule automoteur/remorque/roulotte/véhicule forain ...		600	
172	Défaut de lisibilité/d'éclairage d'un numéro d'immatriculation		600	
172	Défaut de lisibilité d'un signe distinctif national.....	200		
173	Défaut de présentation:			
	— d'un permis de conduire national valable/permis de conduire international valable.....	200		
	— d'un certificat d'immatriculation valable	200		
	— d'une attestation d'un contrat d'assurance valable.....	200		
	— de la feuille de contrôle.....		1000	
	— de la feuille de contrôle non remplie régulièrement		1000	